

RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01161

Numéro SIREN : 413 101 957

Nom ou dénomination : FINANCIERE DE L'OMBREE

Ce dépôt a été enregistré le 09/06/2020 sous le numéro de dépôt 6872

Greffe du tribunal de commerce d'Angers



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/6872

Type d'acte : Projet de traité de fusion
Projet de fusion

Déposant :

Nom/dénomination : FINANCIERE DE L'OMBREE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 413 101 957

N° gestion : 2015 B 01161



M. Nat.

**PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE EOLANE ARGENTEUIL
PAR
LA SOCIETE FINANCIERE DE L'OMBRÉE**

p. 1

u



M. M. M.

- La société **FINANCIERE DE L'OMBRÉE**, société par actions simplifiée au capital de 11.336.464 €, dont le siège social est fixé au 8, Boulevard Charles Détriché à Angers (49000), identifiée au SIREN sous le numéro 413 101 957 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, représentée par Monsieur Henri JUIN, Président du Directoire,

Société absorbante, ci-après désignée également « **FINANCIERE DE L'OMBRÉE** »,

D'UNE PART,

- La société **EOLANE ARGENTEUIL**, société par actions simplifiée au capital de 460.000 € dont le siège social est fixé au 5, Allée du Crêt - BP 13 - Parc d'Activités des Monts d'Or à La Tour de Salvagny (69890), identifiée au SIREN sous le numéro 431 896 992 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, représentée par son Président, la société **FINANCIERE DE L'OMBRÉE**, elle-même représentée par Monsieur Henri JUIN,

Société absorbée, ci-après désignée également « **EOLANE ARGENTEUIL** »,

D'AUTRE PART,

Ont déclaré et décidé ce qui suit en vue de réaliser la fusion par voie d'absorption de la société **EOLANE ARGENTEUIL** par la société **FINANCIERE DE L'OMBRÉE**.

Les dispositions prévues à cet effet sont réunies sous 8 parties.

1 - EXPOSE PRELIMINAIRE

1.1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

- 1.1.1. Désignation
- 1.1.2. Liens entre les sociétés participantes – Conséquences
- 1.1.3. Dirigeants commun

1.2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

1.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION - DATE DE REALISATION JURIDIQUE DE LA FUSION - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION - METHODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS - ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE

- 1.3.1. Date d'effet de la fusion
- 1.3.2. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération
- 1.3.3. Méthodes d'évaluation du patrimoine transmis
- 1.3.4. Absence de rapport d'échange

a

p. 2

2 - DESIGNATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE EOLANE ARGENTEUIL

- 2.1. ACTIF A TRANSMETTRE PAR EOLANE ARGENTEUIL
- 2.2. PASSIF A PRENDRE EN CHARGE PAR LA SOCIETE FINANCIERE DE L'OMBRÉE ET A TRANSMETTRE PAR EOLANE ARGENTEUIL
- 2.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE PAR EOLANE ARGENTEUIL
- 2.4. DETERMINATION ET COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

3 - EFFETS DE LA FUSION - DATE D'EFFET - CHARGES ET CONDITIONS

- 3.1. EFFETS DE LA FUSION
 - 3.1.1. Dissolution et transmission du patrimoine de la Société absorbée
 - 3.1.2. Absence d'échange de titres
 - 3.1.3. Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal
 - 3.1.4. Délégations de pouvoirs à des mandataires
- 3.2. CHARGES ET CONDITIONS

4 - DECLARATIONS RELATIVES A LA SOCIETE ABSORBEE

- 4.1. DECLARATIONS RELATIVES AU FONDS DE COMMERCE
- 4.2. DECLARATIONS GENERALES

5 - REGIME FISCAL

- 5.1. IMPOTS SUR LES SOCIETES
- 5.2. DROITS D'ENREGISTREMENT
- 5.3. TVA
- 5.4. MAINTIEN DES REGIMES FISCAUX DE FAVEUR
- 5.5. AUTRES IMPOTS ET TAXES

p. 3

W

6 - REALISATION DE LA FUSION

7 - DISPOSITIONS DIVERSES

- 7.1. ELECTION DE DOMICILE
- 7.2. POUVOIRS POUR LES FORMALITES
- 7.3. FRAIS ET DROITS

8 - ANNEXES

Annexe 1.1.1 (a) : Comptes annuels établis au 31 décembre 2019 de la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE

Annexe 1.1.1 (b) : Comptes annuels établis au 31 décembre 2019 de la société EOLANE ARGENTEUIL

Annexe 3.2 (o) : Etat des inscriptions de privilèges et de nantissements



MMat

1 - EXPOSE PRELIMINAIRE

1.1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1.1. Désignation

FINANCIERE DE L'OMBRÉE

La Société FINANCIERE DE L'OMBRÉE est une société par actions simplifiée au capital de 11.336.464 €, dont le siège social est fixé au 8, Boulevard Charles Détriché à Angers (49000), identifiée au SIREN sous le numéro 413 101 957 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers.

Elle a pour objet statutaire, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participations financières, directes ou indirectes, dans des entreprises commerciales, industrielles ou immobilières, ainsi que toutes activités connexes et accessoires tenant à la gestion, l'administration et l'organisation d'entreprises,
- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion alliance ou société en participation,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - o La création l'acquisition, la location, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - o La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets de droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - o La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - o Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Son capital, fixé actuellement à 11.336.464 euros, est divisé en 708.529 actions, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

La société a émis des emprunts obligataires. Conformément à la documentation juridique (contrat d'émission...) toutes les autorisations/ informations concernant l'opération ont été réalisées auprès des obligataires.

W

La société dispose d'institutions représentatives du personnel. Ces institutions représentatives du personnel ont été régulièrement informées et consultées sur la fusion, objet des présentes. Elles ont rendu leur avis le 23 octobre 2019 sur cette opération.

Les comptes annuels au 31 décembre 2019 ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes (ces comptes figurent en **Annexe 1.1.1 (a)**).

EOLANE ARGENTEUIL

La société EOLANE ARGENTEUIL est une société par actions simplifiée au capital de 460.000 €, dont le siège social est fixé au 5, Allée du Crêt - BP 13 - Parc d'Activités des Monts d'Or à La Tour de Salvagny (69890), identifiée au SIREN sous le numéro 431 896 992 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon.

Elle a pour objet statutaire, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- Tous travaux d'études, de réalisation et de tests de sous-ensembles et d'ensembles électromécaniques et électroniques, l'étude, la réalisation, la fabrication, la commercialisation et la réparation de produits et services dans le domaine des télécommunications, de l'électronique et de l'informatique,
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet,
- Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participations sous quelque forme que ce soit.

Son capital, fixé actuellement à 460.000 euros, est divisé en 46.000 actions de 10 euros de valeur nominale, toutes souscrites, entièrement libérées et de même catégorie.

La société n'a émis aucun emprunt obligataire.

La société n'a aucun salarié et ne dispose pas d'institutions représentatives du personnel.

Les comptes annuels au 31 décembre 2019 ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes (ces comptes figurent en **Annexe 1.1.1 (b)**).

1.1.2. Liens entre les sociétés participantes - Conséquences

La société FINANCIERE DE L'OMBRÉE détient, à ce jour, la totalité des parts sociales composant le capital social de la société EOLANE ARGENTEUIL.

A compter de la date de dépôt du présent projet de fusion auprès des Greffes compétents, la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion projetée.

Sous réserve du respect de cet engagement, les dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce sont applicables à la fusion par voie d'absorption de la société EOLANE ARGENTEUIL par la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE.

u

p. 6

La société EOLANE ARGENTEUIL ne détient aucune action de la société FINANCIERE DE L'OMBREE.

1.1.3. Dirigeants communs

Monsieur Henri JUIN est Président du directoire de la société FINANCIERE DE L'OMBREE, elle-même Président de la société EOLANE ARGENTEUIL.

1.2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion projetée consiste en une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles et une rationalisation des coûts administratifs.

1.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION - DATE DE REALISATION JURIDIQUE DE LA FUSION - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION - METHODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS - ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE

1.3.1. Date d'effet de la fusion

1.3.1.1. Date de réalisation juridique de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation juridique définitive de la fusion telle que définie à l'article 6 ci-après.

1.3.1.2. Date d'effet de la fusion d'un point de vue comptable et fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 2° du code de commerce, il est précisé que la fusion objet des présentes aura, aux plans comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la Société absorbée. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés participantes.

1.3.2. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Afin d'établir les bases et conditions des opérations pour les besoins des présentes, les dirigeants des sociétés ont décidé d'utiliser les comptes de la société EOLANE ARGENTEUIL arrêtés au 31 décembre 2019.

Ces comptes annuels au 31 décembre 2019 ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes (ces comptes figurent en **Annexe 1.1.1 (b)**).

1.3.3. Méthodes d'évaluation utilisées pour la valorisation des apports

L'opération de fusion envisagée consistant en une opération de restructuration interne, les biens et droits composant le patrimoine de la Société absorbée seront apportés à la Société absorbante et donc inscrits dans sa comptabilité selon leur valeur nette comptable.

Cette valorisation des apports à la valeur nette comptable résulte de l'application du règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées eu égard au fait notamment que les sociétés participantes sont avant et restent après la réalisation de l'opération sous le même contrôle commun.

1.3.4. Absence de rapport d'échange

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions de la société EOLANE ARGENTEUIL contre des actions de la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE puisque celle-ci détient, à la date des présentes, la totalité des actions composant l'intégralité du capital social de la société EOLANE ARGENTEUIL et s'est engagée à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion projetée.

2 - DESIGNATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE EOLANE ARGENTEUIL

La société EOLANE ARGENTEUIL transmet à la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE, sous les conditions prévues aux présentes, tous les éléments (actifs et passifs), droits et obligations (en ce compris les engagements qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan ») qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation définitive de l'opération.

Au 31 décembre 2019, date de référence choisie d'un commun accord entre les sociétés EOLANE ARGENTEUIL et FINANCIERE DE L'OMBRÉE, l'actif et le passif de la société EOLANE ARGENTEUIL à transmettre consistaient dans les éléments décrits et estimés ci-après. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société EOLANE ARGENTEUIL devant être dévolu à la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE dans l'état et la consistance où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

2.1. ACTIF A TRANSMETTRE PAR EOLANE ARGENTEUIL

ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles	30 490	30 490	
<i>Fonds commercial</i>			-
			-
TOTAL (I)	30 490	30 490	0

ACTIF CIRCULANT

Créances			0
<i>Autres créances</i>	1 218		1 218
Disponibilités	479		479
TOTAL (II)	1 697		1 697
	0	0	-

2.2. PASSIF A PRENDRE EN CHARGE PAR LA SOCIETE FINANCIERE DE L'OMBRÉE ET A TRANSMETTRE PAR EOLANE ARGENTEUIL

Total provisions (I)

Dettes

<i>Emprunts et dettes financières diverses</i>	4 484 284
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	3 000
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	1 186

Total dettes (II) **4 488 470**

+II) **4 488 470**

W



M. Nat.

2.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE PAR EOLANE ARGENTEUIL

Le montant total de l'actif à transmettre s'élevant à	1 697 €
et le montant total du passif à prendre en charge s'élevant à	4 488 470 €
l'actif net au 1er janvier 2020 ressortait à	(4 486 773) €
Actif net à transmettre ressort à	(4 486 773) €

De convention expresse, la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE reprendra à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions des actifs de la société EOLANE ARGENTEUIL figurant au bilan de cette dernière et continuera de calculer les amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société EOLANE ARGENTEUIL.

2.4. DETERMINATION ET COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

La différence entre :

- d'une part, la valeur nette du patrimoine transmis par la société EOLANE ARGENTEUIL à la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE, soit (4.486.773) euros ;
- et d'autre part, la valeur nette comptable de la participation détenue par la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE dans le capital de la société EOLANE ARGENTEUIL, soit 0 euros ;

représente en totalité un mali de fusion d'un montant de 4.486.773 euros qui sera comptabilisé conformément aux règles comptables applicables.

3 - EFFETS DE LA FUSION - DATE D'EFFET - CHARGES ET CONDITIONS

3.1. EFFETS DE LA FUSION

3.1.1. Dissolution et transmission du patrimoine de la Société absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société EOLANE ARGENTEUIL et la transmission universelle de son patrimoine à la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE, dans l'état et la consistance où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion telle que définie à l'article 6 ci-après.

La Société absorbante acquerra la propriété et, à ce titre, la jouissance des éléments d'actifs compris dans la fusion projetée, à la date de réalisation définitive de la fusion.

3.1.2. Absence d'échange de titres

Conformément à ce qui est prévu à l'article 1.1.2. ci-dessus, il ne sera procédé à aucun échange de titres et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE puisque celle-ci détient, à la date des présentes, la totalité des actions composant l'intégralité du capital social de la société EOLANE ARGENTEUIL et s'est engagée à maintenir cette détention en permanence à compter de la date de dépôt du présent projet de fusion auprès des Greffes compétents et jusqu'à la réalisation définitive de la fusion projetée.

3.1.3. Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal

Les opérations de la société EOLANE ARGENTEUIL seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE à partir du 1^{er} janvier 2020.

S'agissant des opérations réalisées par la société EOLANE ARGENTEUIL depuis le 1^{er} janvier 2020, des précisions sont données ci-après.

3.1.4. Délégations de pouvoirs à des mandataires

Tout pouvoirs sont donnés, en tant que de besoin, respectivement à Monsieur Henri JUIN pour la Société absorbante et à Monsieur Henri JUIN pour la Société absorbée, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la fusion et, en conséquence, de réitérer, si besoin est, et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la Société absorbée à la Société absorbante, d'établir tous acte confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société absorbée à la Société absorbante et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, en particulier, d'établir et de signer la déclaration de conformité prescrites par les dispositions du Code de commerce.

3.2. CHARGES ET CONDITIONS

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.1.3 ci-dessus relatives à la date d'effet de l'opération du point de vue comptable et fiscal, la fusion projetée est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes :

- a) La Société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, la Société absorbante déclarant disposer d'une parfaite connaissance de l'état et de la consistance actuels du patrimoine de la Société absorbée.

Plus particulièrement la Société absorbante prendra le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit,

- b) la Société absorbée déclare qu'elle en détient aucun bien ou droit immobilier.
- c) La Société absorbante fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des assurances contractées par la Société absorbée.
- d) La Société absorbée devra, le cas échéant, prêter son concours en vue de l'agrément de la Société absorbante, comme cessionnaire de titres ou biens de diverses natures.

- e) La Société absorbante sera subrogée à la Société absorbée dans les charges et conditions inhérentes aux droits et biens à apporter, à compter du jour où la fusion sera définitivement réalisée.
- f) Elle supportera, à compter de cette même date, tous impôts, taxes, contributions et autres charges de toutes natures auxquels lesdits droits et biens peuvent être et pourront être assujettis.

Elle satisfera à toutes les obligations auxquelles la détention ou la propriété desdits biens peuvent et pourront donner lieu.

- g) La Société absorbante sera subrogée dans le bénéfice et la charge de toutes conventions, accords et engagements passés ou souscrits au titre des droits et biens transmis au titre de la fusion.
- h) La Société absorbante exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société absorbée.
- i) La Société absorbante sera tenue à la prise en charge ou à l'acquit du passif transmis au lieu et place de la Société absorbée dans les conditions et termes où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et, plus généralement, à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous les créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- j) Les Parties reconnaissent qu'en l'absence de salariés de la Société Absorbée, la Société Absorbante n'est tenue par aucune obligation de reprise du personnel prévue par les dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail.
- k) La Société absorbante fera son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités à effectuer auprès des banques et relatives aux contrats de prêts souscrits par la Société Absorbée.
- l) La Société absorbante aura, après la date de réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs, au lieu et place de la Société absorbée et relativement aux biens, droits, obligations et autres éléments de patrimoine à elle transférés dans le cadre de la fusion pour, s'il y a lieu, intenter, poursuivre ou défendre à toutes actions judiciaires et procédures arbitrales en cours ou nouvelles, donner tous acquiescements à toutes décisions, poursuivre l'exécution desdites décisions et notamment poursuivre l'exécution desdites décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures, décisions et transactions. Tous titres exécutoires que la Société absorbée aura pu obtenir avant la date de réalisation définitive de la fusion seront transférés à la Société absorbante à cette même date.
- m) La Société absorbante sera substituée, après la date de réalisation définitive de la fusion, dans tous les droits de la Société absorbée pour le recouvrement des créances transférées dans le cadre de la fusion. La Société absorbée fournira à la Société absorbante tous documents relatifs au recouvrement de ces créances (relances, mises en demeure, jugements, etc.) et aux procédures menées dans ce cadre.

u

p. 12

- n) La Société absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant le patrimoine transmis dans le cadre de la fusion et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- o) L'état des inscriptions de privilèges et de nantissements délivré le 5 mars 2020 par le Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon au nom de la Société absorbée qui figure en **Annexe 3.2 (o)** ne révèle aucune inscription.

La Société absorbée informera la Société absorbante, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, de toute inscription de privilège ou de nantissement qui se révélerait jusqu'à cette date.

- p) La Société absorbante fera son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités à effectuer auprès de tout établissement de crédit et relatives aux contrats de prêts souscrits par la Société absorbée.
- q) La Société absorbée informera la Société absorbante, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, de l'accomplissement de tout acte de disposition ou opération quelconque sortant du cadre normal des affaires.

4 - DECLARATIONS RELATIVES A LA SOCIETE ABSORBEE

4.1. DECLARATIONS RELATIVES AU FONDS DE COMMERCE

La société EOLANE ARGENTEUIL a cessé toute activité opérationnelle et n'est titulaire d'aucun fonds commercial.

4.2. DECLARATIONS GENERALES

La Société absorbée certifie que, depuis le 1^{er} janvier 2020, elle n'a accompli aucun acte de disposition, ni aucune opération sortant du cadre de la gestion courante sans en avoir informé la Société absorbante et elle informera la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE, jusqu'à la date de réalisation définitive de sa fusion par voie d'absorption par cette dernière, des actes ou opérations visés au paragraphe 3.2. (q) ci-dessus.

5 - REGIME FISCAL

5.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la présente fusion est placée sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

W

En conséquence, la Société absorbante prend l'engagement notamment :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où cette société aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (article 210 A-3.a du CGI) ;
- de se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b du CGI) ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées (en ce compris les titres du portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A 6 du CGI), d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée (article 210 A-3.c du CGI) ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A 3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion lors de l'apport des biens amortissables, et, en cas de cession de l'un de ces biens amortissables, à rapporter immédiatement dans son résultat imposable la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les biens autres que des immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ou, à défaut, comprendre dans le résultat de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée (article 210 A-3.e du CGI) ;
- de se substituer aux engagements de la Société absorbée en ce qui concerne les actifs transmis, et plus généralement, de respecter tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société absorbée concernant les biens transmis de telle sorte qu'il n'y ait aucune remise en cause des régimes fiscaux concernés ;

La Société absorbante s'engage également, conformément à l'article 54 septies I et II du Code Général des Impôts à :

- joindre à sa déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant de ce fait d'un sursis d'imposition ainsi qu'à tenir un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition.
- tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition, conformément à l'article 54 septies II du CGI, faisant apparaître la date de la fusion, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport

Par ailleurs, la présente opération de fusion étant réalisée aux valeurs nettes comptables, la Société absorbante s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société absorbée (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation, valeurs nettes) et à continuer à calculer les

dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société absorbée conformément aux dispositions de l'article 210 A 3°) du Code Général des Impôts.

Enfin, les sociétés participantes précisent que la fusion aura, sur le plan fiscal, une date d'effet rétroactif fixée au 1^{er} janvier 2020.

5.2. DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816 du CGI, le présent traité de fusion sera enregistré gratuitement.

5.3. TVA

En application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, « les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens. Ces opérations ne sont pas prises en compte pour l'application du 2 du 7° de l'article 257. Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A ».

La doctrine administrative BOFIP BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 n°30 précise que les dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts sont applicables aux « apports globaux, effectués dans le cadre d'une opération de fusion, d'absorption ou de scissions et les apports partiels d'actifs constatés à l'occasion, par exemple, de la restructuration d'un groupe (apport d'une branche complète d'activité) ».

Les Parties revendiquent donc l'application de la dispense de taxation dès lors que l'opération porte sur une transmission d'une universalité totale et que la Société absorbante et la Société absorbée sont assujetties à la TVA.

La Société absorbante sera donc réputée continuer la personne de la Société absorbée.

à la Société absorbante et la Société absorbée mentionneront le montant total HT de la transmission (ligne « Autres opérations non imposables ») sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

La Société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction telles qu'elles auraient été exigibles si la Société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

La Société absorbée transférera purement et simplement à la Société absorbante qui sera ainsi subrogée dans ses droits et obligations, l'éventuel crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera au titre des éléments apportés au jour de la date de réalisation de la fusion.

La Société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du(des) crédit(s) de TVA qui lui sera(ont) transféré(s) et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

5.4. MAINTIEN DES REGIMES FISCAUX DE FAVEUR

La Société absorbante s'engage à reprendre et respecter tous les engagements de la société absorbée ayant conditionné l'application d'un régime de faveur, et elle prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter sa remise en cause.

5.5. AUTRES IMPOTS ET TAXES

La Société absorbante est purement et simplement subrogée dans tous droits et obligations de la Société absorbée découlant de tout autre impôt ou taxe.

6 - REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée, décrite aux termes du projet de fusion, est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Approbation de la fusion projetée entre la société EOLANE ARGENTEUIL et FINANCIERE DE L'OMBRÉE par la collectivité des associés de la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE.

Sous réserve de la réalisation définitive et préalable de la condition suspensive non rétroactive décrite ci-dessus, la fusion par voie d'absorption de la société EOLANE ARGENTEUIL par la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE deviendra définitive et prendra effet à l'issue de son approbation par la collectivité des associés de la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE.

En conséquence, la dissolution sans liquidation de la société EOLANE ARGENTEUIL et la transmission de son patrimoine à la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE deviendront définitives et prendront effet à l'issue de l'approbation de la fusion par voie d'absorption de la société EOLANE ARGENTEUIL par la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE par la collectivité des associés de cette dernière.

A défaut de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société EOLANE ARGENTEUIL par la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE décrite aux présentes le 31 décembre 2020 au plus tard, le présent projet de fusion sera considéré comme nul et de nul effet relativement à ladite fusion, sans indemnité de part et d'autre.

7 - DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes, délibérations, procès-verbaux ou décisions qui en seront la suite ou la conséquence, les sociétés participantes font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

7.2. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications partout où besoin sera, ainsi que pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à la fusion projetée.

7.3. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la présente fusion seront supportés par la Société absorbante.

8 - ANNEXES

Annexe 1.1.1 (a) : Comptes annuels établis au 31 décembre 2019 de la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE

Annexe 1.1.1 (b) : Comptes annuels établis au 31 décembre 2018 de la société EOLANE ARGENTEUIL

Annexe 3.2 (o) : Etat des inscriptions de privilèges et de nantissements

Fait à Angers
Le 28 mai 2020
En cinq (5) originaux

La société EOLANE ARGENTEUIL
Représentée par la société FINANCIERE DE L'OMBRÉE
Elle-même représentée par Monsieur Henri JUIN



La société FINANCIERE DE L'OMBRÉE
Représentée par Monsieur Henri JUIN



s. 17

